

Mémoires
Abyacé

RESULTAT DU COMPROMIS,

Du 13 Février 1700. & des Sentences Arbitrales du 5. Avril de la même année, & 23. Mai 1701, concernant la Question; sçavoir, si les droits de Jean-François & de Pierre I. ont été abandonnés par la Police de 1702.



A R le Compromis il est dit, Que les Parties nomment des Arbitres, pour terminer le different qu'ils ont ensemble, pour raison des Substitutions & liquidations d'icelles, faites par Gabriel I. de Ladouze & Charles, son petit-fils; & pour les prétentions que lesdits Sieurs de Ladouze & de Lastours peuvent avoir l'un contre l'autre, comme ayant repris l'Instance pendante au Parlement de Bordeaux, entre le feu sieur Jean-François de Ladouze, & ledit Seigneur de Lastours: dans lequel Compromis lesdits Seigneurs de Ladouze & de Lastours ne prétendent comprendre le Procès qui est actuellement pendant en la Cour, contre la Dame de Roussille, qu'ils se réservent par exprès.

Dans ce Compromis Jean III. est toujours appellé Marquis de Montancé, & Jean IV. est toujours nommé Marquis de Ladouze. Ils avoient l'un & l'autre des qualités & des intérêts différents; Jean III. agissoit comme Substitué de Gabriel I. & Jean IV. comme héritier de Jean-François.

La Sentence Arbitrale, du 5^e. Avril 1700, ne prononça que sur la liquidation du Fideicommis de Gabriel I. dévoluë au Sieur de Montancé; & avant faire droit des conclusions & demandes respectives de ladite Dame Charlotte Dabzac de Ladouze, dudit Sieur de Lastours, & ledit Sieur Dabzac de Ladouze, fils dudit Sieur de Montancé, il est ordonné que les Parties instruiront plus amplement.

Le Sentence Arbitrale, du 23. Mai 1701. vitide les Interlocutoires de la précédente, concernant le Fideicommis de Gabriel I. & à l'égard des demandes respectives d'entre ladite Dame & ledit Sieur de Lastours, ledit Sieur de Montancé, le Sieur Dabzac, Marquis de Ladouze, fils, audit Sieur de Montancé, ordonne, comme autres fois, que les Parties instruiront plus amplement.

La Police de 1702. ne fut passée qu'entre le Sieur de Lastours, d'une part, & le Sieur de Montancé, d'autre, pour consommer la liquidation du Fideicommis de Gabriel I. De sorte que les prétentions de Jean IV. Marquis de Ladouze, demeurèrent au même état qu'elles étoient par les Sentences Arbitrales, qui avoient ordonné, à cet égard, que les Parties seroient plus amplement ouïes.

Voici la Copie de cette Police:

B GZ 60

POLICE DE MIL SEPT CENS DEUX.

CE JOUR D'HUI, sixième du mois de Mai mil sept cens deux, dans la Ville de Perigueux, ont été présents, & personnellement constitués, Messire Jean Dabzac de Ladouze, Chevalier, Seigneur de Montancé, habitant en son Chateau de Montancé, Paroisse de Montrem, & Messire Charles de David, Chevalier, Seigneur, Marquis de Lastours, habitant en son Chateau de Lastours, Paroisse dudit Lieu, faisant, tant en son Nom que pour Dame Charlotte Dabzac de Ladouze, Dame de Lastours, sa mere, & à laquelle, par tant que besoin seroit, il a promis de faire ratifier & alloier ces Présentes, toutes fois & quantes qu'il en sera requis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, lesquels, en conséquence de la Sentence Arbitrale, entre eux rendue le 23. du mois de Mai de l'année dernière 1701. par MM. de Merignac & Defaute, Avocats en la Cour, & par eux acceptée par Acte du vingt-neuf dudit mois, ont procédé à la liquidation, tant des acquisitions faites par Gabriel de Ladouze, premier du Nom, dans l'étendue de la Terre de Ladouze, de la legitime adjugée par ladite Sentence à l'heredité dud. Gabriel I. sur les biens libres de Pierre de Ladouze, son pere, qu'à la moitié de l'heredité de Foucaud de Ladouze, Chanoine, alienée par l'Auteur dudit Seigneur & Dame de Lastours, dont le remplacement a été adjugé par ladite Sentence, en faveur dudit Seigneur de Montancé, sur ladite Terre de Ladouze; & aussi à la liquidation des droits de legitime que les Filles dudit Gabriel avoient sur ladite Terre de Ladouze, & à celle des droits legitimaire de Pierre & Foucaud, sur les biens libres dudit feu Gabriel I. leur pere, qui appartiennent audit Seigneur & Dame de Lastours; & après que le tout a été calculé, & que la distraction a été faite en faveur dudit Seigneur de Lastours, tant des sommes adjugées ausdits Seigneur & Dame de Lastours, par ladite Sentence, des droits legitimaire desd. Pierre & Foucaud, sur les biens libres dud. Gabriel I. que de la Quarte Trebellianique qu'ils avoient sur les biens libres dudit feu Gabriel I. il s'est trouvé être dû audit Seigneur de Montancé, tant pour le montant des sommes liquidées par ladite Sentence Arbitrale, que de celles qui ont été liquidées ensuite, sur les Contrats & autres Actes par lui représentés, la somme de quatre-vingts mille six cens cinquante-sept livres. Et après qu'il a été fait compte des jouissances par lui faites de ladite Terre de Ladouze, des trois années dernières 1699. 1700. & 1701. sur les Fourleaux & évaluations de la présente Sénéchaussée; & imputation des intérêts de ladite somme de quatre-vingts mille six cens cinquante-sept livres, année par année; & compensation de ladite somme capitale, sur le prix de ladite Terre de Ladouze, suivant l'estimation faite par M^e. Jean Vacher, Notaire Royal, le cinquième du mois d'Avril dernier, acceptée par lesdites Parties, par Acte du seizième dudit mois, reçue par Palhiet, Notaire Royal, distraction faite, en faveur dudit Seigneur, du montant des trois quarts des fonds adjugés à l'heredité dudit Gabriel I. par la liquidation faite & rapportée au bas dudit Contrat, dudit jour sixième Avril dernier, il s'est trouvé être testé audit Seigneur de Lastours la somme de vingt-sept mille livres.

Laquelle dite somme de vingt-sept mille livres, ledit Seigneur de Mon-

3

tancé sera tenu , comme il s'oblige , de payer audit Seigneur de Lastours , lorsqu'il lui baillera les sûretés requises & nécessaires , suivant ce qui est réglé par ladite Sentence Arbitrale , & acceptation d'icelle ; cependant lui en payer l'intérêt annuellement au denier vingt. Moyenant quoi ledit Seigneur de Lastours a cédé & transporté ladite Terre de Ladouze , avec toutes ses appartenances & dépendances audit Seigneur de Montancé , & consent qu'il en jouisse , use , & dispose à l'avenir , comme de son bien & chose propre , avec promesse de la lui garantir , envers & contre tous , de tout troubles & empêchemens.

Et comme dans le Compte que ledit Seigneur de Montancé a rendu audit Seigneur de Lastours , des jouissances qu'il avoit fait pendant lesdites trois années , led. Seigneur de Lastours a refusé de lui alloüer la somme de cinq mille liv qu'il avoit payé , pendant le tems de ladite jouissance , à la Dame Douairiere de Ladouze , & au Seigneur , Chevalier de Roüanes , pour les Provisions qui leur avoient été adjugées par divers Arrêts du Parlement de Bordeaux , à prendre sur les fruits de ladite Terre de Ladouze , ne prétendant pas être sujet ausdites Provisions , il a été convenu , entre lesdites Parties , que ledit Seigneur de Montancé retiendra pareille somme de cinq mille livres , sur celle de vingt-sept mille liv. qu'il doit payer audit Seigneur de Lastours , jusques à ce que leurs contestations , sur l'article desd. Provisions , seront décidées , sur la représentation qui sera faite desdits Arrêts par led. Seigneur de Montancé.

Comme aussi ledit Seigneur de Montancé , n'ayant pas voulu faire état par son Compte de vingt - deux charges quatre boisseaux six picotins froment , quatorze charges quatre boisseaux six picotins seigle , vingt-huit charges quatre boisseaux quatre picotins d'avoine de rente , pour chacune desdites années , dont il n'avoit pas pu joüir , les Tenanciers ayant soutenu que ladite rente n'étoit pas dûe , & demandé des diminutions considérables , & des imputations des excessives jouissances , il a été pareillement convenu & arrêté , que lorsque le Procès , qui est pendant en la présente Sénéchaussée , contre lesdits Tenanciers , pour raison desdites rentes , sera vuidé , ou par la Cour de Parlement , en cas d'Appel , & que lesdites rentes contestées seront réglées , le montant des arrerages qui se trouveront dûs par lesdits Tenanciers , pour lesdites trois années , appartiendra audit Seigneur de Lastours , & les payements qui seront faits par lesdits Tenanciers , tant sur lesdits arrerages , que sur la rente qui courra & sera dûe annuellement , après le Reglement , à celui qui sera commis par ledit Seigneur de Montancé pour en faire la levée , se partageront , par moitié , entre lesdits Seigneurs de Montancé & de Lastours , jusques à ce que ledit Seigneur de Lastours sera rempli de tous les arrerages qui seront liquidés contre lesdits Tenanciers , pour lesdites trois années ; & à ces fins ledit Seigneur de Montancé sera obligé de faire représenter audit Seigneur de Lastours les Livres de recette par celui qu'il aura commis , pour reconnoître les payements qui auront été faits sur lesdites tenances contestées , pour être partagés entre eux : & si par évenement il y a de la diminution sur le fonds de ladite rente , ledit Seigneur de Lastours sera obligé d'en indemniser ledit Seigneur de Montancé , & de payer la diminution de ladite rente sur le pied réglé par l'estimation dudit Vacher ; Arbitre.

Et d'autant que de ladite somme de quatre - vingts mille six cens sept livres , adjugée audit Seigneur de Montancé , & par lui portée en compensation du prix de ladite Terre de Ladouze , il y a celle de trente-

huit mille cent quatre-vingts-neuf livres , qui sont les trois quarts de celle de cinquante mille neuf cens dix-huit livres , qui devoit être prisé sur la Terre de Verg , & sur les autres biens de Pierre I. & de laquelle dite somme de cinquante mille neuf cens dix-huit liv . l'autre quart a été distrait en faveur dudit Seigneur de Lastours ; ledit Seigneur de Montancé a subrogé ledit Seigneur de Lastours en son lieu , droit & place , pour faire la recherche de ladite somme de trente-huit mille cent quatre-vingts-neuf livres , sur ladite Terre de Verg , & autres Biens dudit Pierre I. avec promesse de lui garantir & faire valoir ladite somme après une discution legitime , faite de ladite Terre & Biens dudit Pierre. Se reservant , tant ledit Seigneur de Montancé , que ledit Seigneur de Lastours , de se pourvoir , tant contre les Détenteurs des fonds alienés , que contre les Heritiers & Bientenants de ceux qui ont fait lesdites alienations , ou dégradations , & dépopulations , causées dans les Biens , sur lesquels ils peuvent avoir des droits , ainsi qu'ils verront être à faire ; & tout ce que dessus a été ainsi convenu & accepté par lesdites Parties , qui ont promis de l'entretenir , sous obligation de tous leurs Biens , & promis d'en passer Contrat à la premiere requisition qui en sera faite. FAIT par DOUBLE audit Lieu ledit jour , mois & an que dessus , présents les soussignés . Signés , MONTANCE , LASTOURS , CHASTEAU , DE CUGNAC.